



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2016-11.03-005
actualisant les prix des denrées
pour le calcul des fermages viticoles récolte 2015
au 11 novembre 2016

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411.11,
Vu la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010,
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015, portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3277 du 10 novembre 2006 portant fixation des valeurs locatives des vignes et bâtiments d'exploitation viti-vinicole dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Saône-et-Loire le 20 octobre 2016,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les cours moyens des différentes appellations retenues en vue de la détermination du prix des baux ruraux des exploitations viticoles pour l'échéance annuelle du 11 novembre 2016 sont fixés ainsi qu'il suit :

VINS ROUGES

FERMAGES au 11 Novembre 2016

APPELLATIONS MILLÉSIME 2015	PRIX EN € À L'HL
BEAUJOLAIS ET BEAUJOLAIS SUPÉRIEUR	184,53
BEAUJOLAIS VILLAGES	195,80
CHÉNAS	261,75
JULIÉNAS	269,97
MOULIN À VENT	333,52
SAINT AMOUR	351,40
MACON	212,15
COTEAUX BOURGUIGNONS	191,01
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE	176,94
BOURGOGNE PASSETOUTGRAIN	196,10
BOURGOGNE ROUGE	350,11
BOURGOGNE HAUTE CÔTE DE BEAUNE	386,53
MARANGES	553,87
GIVRY	469,36
MERCUREY	522,89
RULLY	484,33
VIN DE FRANCE SANS IG	68,26

VINS BLANCS

FERMAGES au 11 Novembre 2016

APPELLATIONS MILLÉSIME 2015	PRIX EN € À L'HL
BEAUJOLAIS BLANC	248,37
BEAUJOLAIS VILLAGES BLANCS	248,37
POUILLY FUISSE	673,45
POUILLY LOCHE	443,78
POUILLY VINZELLES	443,78
ST. VERAN	444,79
VIRE-CLESSE	378,13
MACON	313,46
COTEAUX BOURGUIGNONS	203,93
BOURGOGNE BLANC	303,31
BOURGOGNE ALIGOTE	259,83
GIVRY (DT 1ER CRU)	469,36
MERCUREY (DT 1ER CRU)	522,89
MONTAGNY (DT 1ER CRU)	507,14
RULLY (DT 1ER CRU)	501,20
BOUZERON	256,94
VIN DE FRANCE SANS IG	72,90

Pour les baux signés avant le 10 novembre 2006, sur la base de l'arrêté n° 83-1715 du 13 décembre 1983, abrogé par l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé, le prix de l'hectolitre de vin devant servir au règlement du fermage des bâtiments d'exploitations viti-vinicoles est fixé à 393,80 € en application du mode de calcul défini à l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : Pour le calcul des fermages exprimé en pourcentage, il convient de se référer au tableau de l'arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives des vignes en vigueur à la date de signature du bail.

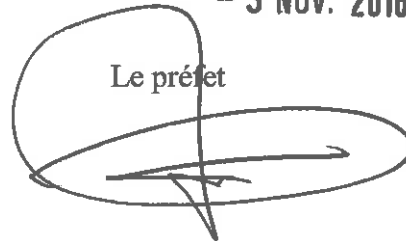
Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le

- 3 NOV. 2016

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all contained within a large, irregular oval shape.

Gilbert PAYET